

Extrait des Minutes du Greffe  
de la Chambre Judiciaire  
du Cameroun

NGOUHOUO

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

SECTION COMMERCIALE

DOSSIER n°20/Com/2013

POURVOI n° 85 du 21 avril 2011

A R R E T n°15/Com  
du 1<sup>er</sup> octobre 2015

AFFAIRE :

Société Delta Industries International Sarl  
C/

Société SOCOPAO-Cameroun S.A

RESULTAT :

La Cour :

- Rejette le pourvoi ;
- Condamne la demanderesse aux dépens ;
- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs ;

PRESENTS :

NTYAM ONDO Suzanne épouse MENGUE  
ME ZOMO ..... PRESIDENT  
Paul BONNY.....Conseiller  
Roger SOCKENG.....Conseiller  
KOUAM TEKAM J.P.....Avocat Général  
Me NJINDA Mercy.....Greffier

- REPUBLIQUE DU CAMEROUN -

- AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS -

---- L'an deux mille quinze et le premier du mois d'octobre ;

---- La Cour Suprême, statuant en matière commerciale ;

---- En audience publique ordinaire a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

---- ENTRE :

---- La Société Delta Industries International Sarl, demanderesse en cassation, ayant pour conseil Maître Fidèle DJOUMBISSIE, avocat à Douala;

D'UNE PART

---- Et,

---- La Société SOCOPAO-Cameroun S.A, défenderesse à la cassation, ayant pour conseil Maître Marie-André NGWE, avocat à Douala ;

D'AUTRE PART

---- En présence de Monsieur KOUAM TEKAM Jean Paul, Avocat Général près la Cour Suprême ;

---- Statuant sur le pourvoi formé par déclaration faite le 21 avril 2011 au greffe de la Cour d'Appel du Littoral par Maître Fidèle DJOUMBISSIE, Avocat à Douala, agissant au nom et pour le compte de la Société Delta Industries International Sarl, en cassation de l'ordonnance n°095/CAB/PCA/DLA rendue le 02 février 2011 par le Président de cette même juridiction, dans l'instance opposant sa cliente à la Société SOCOPAO-Cameroun S.A ;

1<sup>er</sup> rôle

**EXPEDITION**  
Administrative

*[Signature]*

LA COUR,

- Après avoir entendu en la lecture de son rapport  
Monsieur Paul BONNY, conseiller à la Cour Suprême ;  
---- Vu les conclusions de Monsieur Luc NDJODO,  
Procureur Général près la Cour Suprême ;  
---- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;  
---- Vu le mémoire ampliatif déposé le 31 juillet 2013 par  
Maître Fidèle DJOUMBISSIE, Avocat à Douala ;

Sur le moyen unique de cassation présenté ainsi qu'il  
suit :

« II- DISCUSSION JURIDIQUE SUR LE MOYEN  
UNIQUE TIRE DE LA FORCE MAJEURE

“Attendu qu’il est établi en droit que la force majeure  
est une cause d’exonération, soit d’infraction, soit de  
responsabilité ;

“Que ceci s’induit du fait qu’elle est imprévisible,  
irrésistible et insurmontable ;

“Que sieur DALEU DIABE Moïse, Gérant de la  
Société DELTA Industries International Sarl n’a pas pu  
consigner dans les délais à lui impartis à cause de la maladie  
tel que sus indiqué ;

“Que cette maladie qui l’a alité pendant cinq (05)  
années durant était imprévisible, irrésistible et  
insurmontable ;

2<sup>ème</sup> rôle

2

*[Signature]*

“Qu’ainsi, la maladie dont a été victime le gérant de la Société Delta Industries International Sarl est une force majeure devant l’exonérer ;

“Qu’il y a lieu de constater la force majeure invoquée et casser l’ordonnance de déchéance n°095/CAB/PCA/DLA du 05 avril 2011 rendu par le Président de la Cour d’Appel du Littoral et ordonner le paiement de 1.357.961 (un million trois cent cinquante sept mille neuf cent soixante et un) FCFA représentant les frais de consignation de l’appel interjeté le 21 août 2006 contre le jugement N°758 rendu le 20 juillet 2006 par le Tribunal de Grande Instance du Wouri à Douala » ;

---- Attendu qu’en vertu de l’article 53 (2) de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l’organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, le moyen de cassation invoqué à l’appui du pourvoi doit, à peine d’irrecevabilité être articulé et développé ;

---- Qu’il en résulte que le moyen de cassation doit non seulement contenir l’indication complète et non erronée du texte de loi ou du principe de droit prétendument violé ou fausement appliqué, les dispositions du texte visé mais qu’il doit aussi montrer en quoi ledit texte ou ledit principe de droit a été violé ou fausement appliqué ;

---- Attendu qu’en l’espèce, bien qu’invoquant le moyen tiré de la force majeure, la demanderesse n’indique pas et ne reproduit pas le texte de loi qui prévoit le cas de force



majeure dans la législation applicable ;

---- Qu'il s'ensuit que tel que présenté, le moyen n'est pas conforme à l'article 53 (2) ci-dessus spécifié ;

---- D'où il suit qu'il est irrecevable ;

---- Attendu que l'ordonnance attaquée étant par ailleurs régulière, le pourvoi encourt le rejet ;

PAR CES MOTIFS

---- Rejette le pourvoi ;

---- Condamne la demanderesse aux dépens ;

---- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs ;

---- Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, en son audience publique ordinaire du premier octobre deux mille quinze, en la salle ordinaire des audiences de la Cour où siégeaient :

---- NTYAM ONDO Suzanne épouse MENGUE ME ZOMO,  
..... PRESIDENT

---- Paul BONNY.....Conseiller

---- Roger SOCKENG.....Conseiller

---- En présence de Monsieur KOUAM TEKAM Jean Paul,  
Avocat Général, occupant le banc du Ministère Public ;

---- Et avec l'assistance de Maître NJINDA Mercy, Greffier

4<sup>ème</sup> rôle

audiencier ;

---- En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le  
Président, Les Conseillers et le Greffier ;

---- Approuvant : ligne mot rayé nul et  
renvoi en marge.

LE PRESIDENT, LES CONSEILLERS et LE GREFFIER.

The image shows three handwritten signatures in black ink. The top signature is the most prominent, followed by two others below it, all appearing to be official signatures of the court members mentioned in the text.

5<sup>ème</sup> et dernier rôle

**Signé Illisible**  
Pour Expédition Certifiée Conforme Délivrée par Nous,  
Greffier en Chef Soussigné, et ce avant Enregistrement en exécution  
de la Circulaire n° 124/PG du 14 Novembre 1958  
A Yaoundé le 19 AOUT 2021